



# ARRETE N° 24.208

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue Saint Jacques et rue de l'ancienne poste

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
Considérant la demande présentée par la société Technitoit (17180 Périgny), pour la pose d'échafaudage afin de réaliser un enduit de façade, rue Saint Jacques à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du lundi 17 juin 2024 à 8h au lundi 24 juin 2024 à 18h : rue Saint Jacques et rue de l'ancienne poste**

- La mise en place d'un échafaudage fixe et d'un second mobile dans la rue est autorisée. **Ces derniers devront être éclairés de jour comme de nuit.**
- La rue étant très étroite, des panneaux AK5 devront être positionnés en amont et aval des échafaudages.
- Le cheminement piéton sera maintenu dans la rue.
- Les 2 dernières places de stationnement de la rue de l'ancienne poste seront réservées aux camions de l'entreprise. Des panneaux seront installés au moins 8 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Technitoit
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 04 juin 2024  
Le Maire

Hervé PINEAU

